



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant, en application de  
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de révision allégée n°1 du plan local  
d'urbanisme de la commune de Nespouls (19)**

n°MRAe : 2018DKNA195

Dossier KPP-2018-6361

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Nespouls, reçue le 22 mars et complétée le 17 avril 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 2 mai 2018 ;

**Considérant** que la commune de Nespouls a engagé la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement au sein d'une zone AUx, en réduisant à 25 m le recul des constructions par rapport à la RD 920<sup>1</sup>, voie classée à grande circulation, et en intégrant différentes modifications du règlement ou des orientations d'aménagement et de programmation ;

**Considérant** que ces objets initiaux ont été complétés par la volonté de déclasser une partie du secteur naturel protégé Np, en le reclassant au sein du secteur naturel N ;

1 Au vu des cartes disponibles auprès du public, il s'agirait de la « RD 920 » et non de la « RD 820 » comme indiqué dans le dossier

**Considérant** que le PLU approuvé, la commune de Nespouls a déjà réduit le recul obligatoire des constructions liés à la présence de la RD 920 de 75 m à 35 m ; que le dossier présenté contient l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les incidences sur la sécurité et le paysage de la réduction envisagée ;

**Considérant** que les informations liées aux nuisances acoustiques engendrées par la RD 920 rappelées dans le projet de révision allégée n°1 pourront être complétées, afin d'en assurer une bonne information du public, en indiquant notamment que la voirie relève de la 3<sup>ème</sup> catégorie du classement sonore des infrastructures terrestres, impliquant l'application de prescriptions acoustiques spécifiques aux bâtiments situés à moins de 100 m du bord de la voirie, ces éléments étant importants au regard des constructions envisagées (mairie annexe, maison d'assistantes maternelles) et du public qu'elles sont susceptibles d'accueillir ;

**Considérant** que si le déclassement de 900 m<sup>2</sup> de la zone naturelle protégée Np, afin de l'intégrer à la zone naturelle N, n'apparaît répondre qu'aux besoins particuliers d'implantation d'une piscine et d'un garage au sein d'une propriété privée, cette circonstance n'est pas de nature à induire un impact significatif sur l'environnement au regard de la localisation du secteur concerné, en continuité immédiate de la zone urbaine Ua, des données du dossier et du règlement du zonage N qui encadre la réalisation des annexes aux habitations ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Nespouls soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Nespouls **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2018

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**